CONVENTION N° CONV 26 TRANSFERT RD10A BAILLEUL

Transfert dans le domaine public communal de la RD10A sur le territoire de BAILLEUL entre le PR 0 et le PR1+34 et versement d'une soulte à Coeur de Flandre Agglo.

CONVENTION
relative aux modalités de transfert et de versement d'une soulte

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission permanente DV/2026/331 du 12 octobre 2026 ;

La Commune de Bailleul, Mairie – 16 Grand Place Charles de Gaulle 59270 Bailleul, représentée par son Maire, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », en application de la délibération du ……..

La Communauté d'agglomération cœur de Flandre – 222 bis rue de Vieux-Berquin 59190 Hazebrouck, représentée par son Président, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « Cœur de Flandre Agglo », en application de la délibération du …….

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU les statuts de Cœur de Flandre Agglo et les compétences exercées par celle-ci en matière de voirie ;

VU les délibérations concordantes du Département du Nord, de la Commune de Bailleul et de Cœur de Flandre Agglo autorisant le transfert de la RD 10A et la signature de la présente convention ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° AR-DAJAP/2026/419 du 9 juin 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Arnoult CUVILLIER, Directeur de la Voirie,

PREAMBULE

La RD 10A, également dénommée rue Émile Hié et rue de la Gare, située sur le territoire de la Commune de Bailleul entre le PR 0 et le PR 1+34, est localisée en agglomération et ne présente plus de vocation structurante au sein du réseau routier départemental.

Cette voie est concernée par plusieurs projets d'intérêt local, notamment des travaux d'assainissement, de reprofilage et d'aménagement en faveur des mobilités douces sur la rue de la Gare, ainsi que par les besoins de desserte liés au chantier de la future Cité de la Bière par la rue Émile Hié.

Compte tenu de la nature locale de ces usages et des projets portés par la Commune de Bailleul et Cœur de Flandre Agglo, il a été convenu de procéder au transfert de la RD 10A du domaine public routier départemental vers le domaine public routier communal.

Ce transfert intervient sans travaux préalables de remise en état par le Département. En contrepartie, le Département versera à Cœur de Flandre Agglo, qui exerce la compétence voirie et assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état et d'aménagement, une soulte correspondant à l'estimation des travaux nécessaires pour la remise en état de la chaussée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la RD 10A, située sur le territoire de la commune de Bailleul entre le PR 0 et le PR 1+34, du domaine public routier départemental du Nord vers le domaine public routier communal de Bailleul.

Elle précise également les modalités de versement par le Département du Nord d'une soulte à Cœur de Flandre Agglo, au titre de la prise en charge, par cette dernière, des travaux de remise en état de la chaussée et des aménagements relevant de sa compétence voirie. Elle règle enfin les conditions de prise d'effet du transfert, ainsi que les conséquences de celui-ci en matière de gestion, d'entretien, de conservation et de responsabilité.

ARTICLE 2 : Modalités du transfert

Le Département du Nord transfère à la Commune, qui l'accepte, la totalité de la RD 10A située entre le PR 0 et le PR 1+34, correspondant à la rue Émile Hié et à la rue de la Gare.

À compter de la date d'effet du transfert définie à l'article 4 de la présente convention, cette voie cesse de relever du domaine public routier départemental et est intégrée au domaine public routier communal de la Commune. Le transfert s'effectue dans l'état au jour de sa prise d'effet, avec les accessoires et dépendances nécessaires à son usage routier, sous réserve des droits des tiers régulièrement constitués. La Commune et Cœur de Flandre Agglo déclarent avoir connaissance de l'état de la voie transférée et des travaux de remise en état ou d'aménagement susceptibles d'être réalisés après transfert.

ARTICLE 3 : Conditions de versement de la soulte

Le transfert de la RD 10A intervient sans réalisation préalable, par le Département du Nord, de travaux de remise en état de la chaussée. En contrepartie, le Département du Nord versera à Cœur de Flandre Agglo une soulte d'un montant forfaitaire de 175 000 € HT, correspondant à l'estimation hors taxes des travaux nécessaires à la remise en état de la chaussée.

Cette soulte est versée à Cœur de Flandre Agglo au titre de l'exercice de la compétence voirie et parce qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état et d'aménagement projetés sur la voie transférée.

Le montant de la soulte est forfaitaire, ferme et définitif. Son versement libère le Département du Nord de toute obligation financière ultérieure relative aux travaux de remise en état de la chaussée transférée.

Le versement de la soulte interviendra après notification de la présente convention à l'ensemble des parties et de la transmission au Département des délibérations exécutoires de la Commune et de Cœur de Flandre Agglo.

Le versement de la soulte sera effectué sous la forme d'un mandat administratif, en donnant crédit au compte :

A compléter

ARTICLE 4 : Date d'effet du transfert et conséquences

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et à Cœur de Flandre Agglo, après signature par l'ensemble des parties.

Le transfert de la RD 10A deviendra effectif après accomplissement des conditions cumulatives suivantes : caractère exécutoire des délibérations concordantes du Département du Nord, de la Commune et de Cœur de Flandre Agglo, accomplissement des mesures de publicité requises et versement de la soulte prévue à l'article 3 de la présente convention.

À compter de la date d'effet du transfert, le Département du Nord cesse d'exercer toute compétence de gestion, d'entretien et de conservation sur la RD 10A transférée. La commune et Cœur de Flandre Agglo conviendront, conjointement, des modalités de gestion et d'entretien ultérieur de la voie transférée.

ARTICLE 5 : Responsabilités des parties

Jusqu'à la date d'effet du transfert, le Département du Nord demeure compétent pour la gestion et la conservation de la RD 10A dans les conditions de droit commun applicables au domaine public routier départemental.

À compter de la date d'effet du transfert, la Commune devient responsable de la voie intégrée dans son domaine public routier, sous réserve des compétences exercées par Cœur de Flandre Agglo en matière de voirie.

Cœur de Flandre Agglo assure, dans le cadre de ses compétences, la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état et d'aménagement de la voie transférée. Elle fait son affaire de l'ensemble des démarches, autorisations, études, marchés publics, travaux et responsabilités attachés à ces opérations.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, tout litige relatif à l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 7 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif conclu entre personnes publiques, la présente convention est dispensée de formalités d'enregistrement. Elle sera établie en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Lille, le

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie
Arnoult CUVILLIER

Fait à Hazebrouck, le

Le Président de Cœur de Flandre Agglo

Fait à Bailleul, le

Le Maire

RAPPORT N° DV/2026/331

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Transfert du domaine public départemental dans le domaine public communal de la RD 10A à Bailleul moyennant le versement d'une soulte à la Cœur de Flandre Agglomération

La RD10A est entièrement située en agglomération de Bailleul (rue Emile Hié et rue de la Gare). Elle représente un linéaire d'un kilomètre entre le PR 0 et le PR 1+34. Elle est située entre la RD 933 au nord et la RD 418 au sud.

Une partie du linéaire a fait l'objet de réparations de la structure de la chaussée et de l'application d'une nouvelle couche de roulement en 2025 (entre le PR 0+725 et le PR 1+05). Le reste du linéaire présente une chaussée en état médiocre.

Cette voie départementale a perdu sa vocation de liaison structurante et n'a aujourd'hui plus vocation à être maintenue dans le domaine public départemental.

La RD 10A fait l'objet de plusieurs projets d'intérêt local, notamment des travaux lourds d'assainissement et de reprofilage en faveur des mobilités douces sur la rue de la Gare et la desserte du chantier de la future Cité de la Bière, par la rue Emile Hié. Ces projets sont portés par la Commune de Bailleul et la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre Agglo.

Dans ce cadre, il est proposé de transférer la RD 10A dans le domaine public de la Commune de Bailleul.

Compte tenu de l'état actuel de la chaussée et de l'existence de projets déjà programmés sur cet axe, il est proposé, en accord avec la commune et Cœur de Flandre Agglo, le versement d'une soulte dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état de la chaussée à prévoir, plutôt qu'une remise en état préalable au transfert.

Le montant de cette soulte forfaitaire et définitive est fixé à 175 000 € HT, sur la base de l'estimation des travaux nécessaires à la remise en état de la chaussée restant à réaliser. La soulte sera versée à Cœur de Flandre Agglo, au titre de la compétence voirie, transférée par la Commune et parce qu'elle assurera, à ce titre, la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la remise en état de la chaussée.

Dans ce cadre, une convention tripartite (jointe en annexe) sera établie entre le Département du Nord, la commune de Bailleul et Coeur de Flandre Agglo, afin de préciser les engagements respectifs des parties, les modalités de versement de la soulte, ainsi que les conditions de transfert de la RD 10A dans le domaine public de la commune.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d’approuver le transfert de la RD 10A, dénommée rue Emile Hié et rue de la Gare, du domaine public routier départemental du Nord dans le domaine public de la Commune de Bailleul, en totalité, entre le PR 0 et le PR 1+34 ;

- d’approuver le versement à Cœur de Flandre Agglo, d’une soulte de 175 000 € HT, destinée à contribuer au financement des travaux de remise en état de la chaussée de la RD 10A, réalisés sous sa maîtrise d’ouvrage au titre de la compétence voirie transférée ;

- d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention tripartite entre le Département du Nord, la Commune de Bailleul et Cœur de Flandre Agglo, dans les termes du projet, ci-joint, ainsi que tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération et à la régularisation du transfert de domanialité.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
21003OP017	21003E16	4 705 000 €	2 812 608,58 €	175 000 €

Valentin BELLEVAL
Vice-Président